

2. Chaque Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées déposent auprès de ses autorités aéronautiques leurs prix pour le transport entre les territoires des Parties contractantes. Si un tel dépôt est exigé, les autorités aéronautiques le reçoivent, au gré de l'entreprise de transport aérien, au moins un jour avant la date d'entrée en vigueur prévue.

3. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) l'entrée et le maintien en vigueur des prix relatifs aux services convenus à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soient insatisfaites. Sauf dans la mesure prévue par le paragraphe 4, les Parties contractantes ne prennent pas de mesures pour prévenir la prise d'effet ou le maintien d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes pratique ou propose de pratiquer pour un transport dans le cadre des services convenus. Toute intervention des autorités aéronautiques a comme principaux objectifs :

- a) d'empêcher les prix et les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) de protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs par suite d'un abus de position dominante;
- c) de protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas en raison de quelque subvention ou soutien gouvernemental direct ou indirect;
- d) de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.

4. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont insatisfaites d'un prix en donnent avis aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à l'entreprise de transport aérien concernée. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les autorités aéronautiques ainsi avisées en accusent réception et indiquent leur position sur la question. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles sont également insatisfaites du prix, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour veiller à ce que le prix ne soit plus proposé ni exigé.

5. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins qu'il n'en soit autrement décidé conjointement par les autorités aéronautiques, de telles discussions sur les prix ont lieu au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande.

6. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Une Partie contractante peut exiger que de telles conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières. La Partie contractante qui prend des mesures de désapprobation visant une de ces conditions générales imposées par une entreprise de transport aérien désignée en informe l'autre Partie contractante dans les moindres délais.